



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/252

Le 31 mars 2006

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Soumission de fiches de notification au Bureau des radiocommunications aux fins de la publication de renseignements relatifs aux services spatiaux

Références: Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification au titre de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été révisées par la CMR-03

Lettre circulaire CR/236 du 19 avril 2005

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 La présente Lettre circulaire a pour objet de fournir aux administrations des renseignements supplémentaires et des indications sur la Règle de procédure relative à la recevabilité pour la soumission des fiches de notification au Bureau des radiocommunications en application des procédures du Règlement des radiocommunications relatives aux services spatiaux.

2 Nous attirons l'attention des administrations sur la Règle de procédure révisée relative à la recevabilité, telle qu'elle a été approuvée par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 36ème réunion (14-18 mars 2005), publiée dans la Lettre circulaire CR/236 du 19 avril 2005 et incorporée dans l'édition de 2005 des Règles de procédure, et en particulier sur les paragraphes 3.5 et 3.6 de ladite Règle qui traitent de la détermination d'une date officielle de réception des fiches de notification soumises au Bureau.

3 Dans un certain nombre de cas, le Bureau n'a pas reçu de réponse à sa demande de renseignements ou de précisions dans le délai de 30 jours (à compter de la date d'envoi de son message) visé aux paragraphes 3.5 et 3.6 de la Règle précitée.

4 En conséquence, pour être sûr que le message envoyé par le Bureau aux administrations ne s'est pas égaré, ces dernières sont invitées à accuser réception de toute demande qui leur est envoyée par le Bureau conformément aux paragraphes 3.5 et 3.6 de la Règle susmentionnée, dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de cette demande. Qu'il reçoive ou non un accusé de réception de la part des administrations concernées, le Bureau leur enverra un rappel par télécopie au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de 30 jours, s'il n'a pas reçu d'ici là les renseignements ou les précisions demandés.

5 Le fait qu'elles n'envoient pas d'accusé de réception ou qu'elles ne reçoivent pas de rappel du Bureau ne dispense pas les administrations de l'obligation de fournir les renseignements ou les précisions demandés dans un délai de 30 jours (à compter de la date d'envoi du message initial du Bureau). Cette nouvelle disposition devrait permettre de respecter plus facilement la Règle susmentionnée et de réduire le nombre de cas dans lesquels la date de réception des renseignements ou des précisions demandés devient la nouvelle date officielle de réception conformément au paragraphe 3.9 de ladite Règle, en raison de la réponse tardive des administrations.

6 Il est rappelé aux administrations que les réponses envoyées par courrier électronique dans un délai de 30 jours sont aussi valables si une confirmation est envoyée par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date du message électronique (voir le paragraphe 2 c) de ladite Règle).

7 Le Bureau reste à la disposition des administrations pour leur apporter l'assistance dont elles pourraient avoir besoin dans l'application de ces procédures, qui visent à améliorer de manière générale l'efficacité et la précision du traitement des fiches de notification et à réduire le temps de traitement de ces fiches au Bureau. Il convient d'adresser les questions à caractère général au contact de l'UIT: M. H. S. Koker, téléphone: +41 22 730 55 40, télécopie: +41 22 730 57 85, e-mail: hasan.koker@itu.int

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure